

T-3280-78

T-3280-78

McKinlay Transport Limited (Plaintiff)

v.

Joseph Goodman, John Dovak, Garry DeBeau, Larry Ballah, Robin Jones, Charles Ballah and Vittorio Griffi (Defendants)

Trial Division, Thurlow A.C.J.—Ottawa, July 25 and 27, 1978.

Jurisdiction — Labour relations — Practice — Application for continuation of ex parte interim injunction and for interlocutory injunction — Illegal strike by employees — Application based on alleged breach of s. 180(2) of Canada Labour Code — Whether or not Court has jurisdiction to grant interlocutory injunction, and if it has jurisdiction, whether or not Court would exercise discretion to grant it — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 180(2), 182 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 2, 23.

This is an application for an order continuing an *ex parte* interim injunction and for an interlocutory injunction until the trial or final disposition of this action. An illegal strike by plaintiff's employees is or was in progress when the *ex parte* interim injunction was ended. The plaintiff's claim is based on the alleged violation of subsection 180(2) of the *Canada Labour Code*, and on the underlying common law on which the Code is grafted.

Held, the application is dismissed. The relief sought is not available in this Court. In so far as its case is based on common law principles as opposed to the Code, the matter is concluded in *Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd.* The concluding words of section 23 of the *Federal Court Act* apply to the situation created by section 182 of the *Canada Labour Code* as a whole, which assigns to the Canada Labour Relations Board jurisdiction *inter alia* to enjoin employees from participating in a strike. Even if the Court were wrong in concluding that it is without jurisdiction, it would exercise its discretion to refuse to grant the injunction. Even though the extensive amendments to the *Canada Labour Code* do not specifically purport to withdraw from the superior courts jurisdiction to issue injunctions in respect of conduct arising out of labour disputes, the Court can and ought to take into account in exercising its discretion that Parliament has shown its disposition that such matters be dealt with by the Board on the principles which it applies in the search for achievement of the objectives of the legislation rather than by the courts. Further, there is nothing before the Court to show that prompt and effective relief is not obtainable by the plaintiff in proceedings before the Canada Labour Relations Board.

Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd. [1977] 2 S.C.R. 1054, applied.

McKinlay Transport Limited (Demanderesse)

c.

a

Joseph Goodman, John Dovak, Garry DeBeau, Larry Ballah, Robin Jones, Charles Ballah et Vittorio Griffi (Défendeurs)

b Division de première instance, le juge en chef adjoint Thurlow—Ottawa, les 25 et 27 juillet 1978.

Compétence — Relations du travail — Pratique — Demande d'une ordonnance de prolongation d'une injonction intérimaire ex parte et de délivrance d'une injonction interlocutoire — Grève illégale des employés — Demande fondée sur une prétendue infraction à l'art. 180(2) du Code canadien du travail — La Cour est-elle compétente pour accorder l'injonction et, si oui, exercerait-elle son pouvoir discrétionnaire en ce sens? — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 180(2) et 182 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 2 et 23.

La présente demande sollicite une ordonnance qui prolongerait une injonction intérimaire *ex parte* et accorderait une injonction interlocutoire jusqu'à l'audition sur le fond, sauf autre règlement de l'action. Il y avait en cours, ou il y avait eu, grève illégale des employés de la demanderesse lorsque l'injonction intérimaire *ex parte* expira. La réclamation de la demanderesse se fonde sur une prétendue infraction au paragraphe 180(2) du *Code canadien du travail* et sur la *common law* sous-jacente sur laquelle le Code a été greffé.

Arrêt: la demande est rejetée. Le recours qu'on cherche à exercer ne peut l'être devant la présente cour. Dans la mesure où ses arguments reposent sur des principes de *common law*, par opposition au Code, la question a déjà été tranchée dans l'arrêt *Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Ltée*. Le dernier membre de phrase de l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale* s'applique à la situation créée par l'article 182 du *Code canadien du travail* compte tenu de son économie, lequel attribue au Conseil canadien des relations du travail compétence notamment pour interdire à des employés de participer à une grève. Même si c'était à tort que la Cour avait conclu qu'elle est incompétente, elle exercerait néanmoins le pouvoir discrétionnaire qui lui est attribué de refuser d'accorder l'injonction. Même si la révision substantielle opérée au *code canadien du travail* n'a pas expressément pour objet de retirer aux juridictions supérieures leur compétence de décerner des injonctions en matière de conflit ouvrier, la Cour peut et doit tenir compte, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de l'intention que le Parlement a manifestée de voir ce genre de litige réglé par le Conseil sur la base des principes qu'il applique pour atteindre les objectifs de la loi, plutôt que par les tribunaux. En outre la Cour ne dispose d'aucun élément qui montre que la demanderesse ne pourrait obtenir rapidement un redressement efficace devant le Conseil canadien des relations du travail.

Arrêt appliqué: *Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Ltée* [1977] 2 R.C.S. 1054.

ACTION.

COUNSEL:

Claude Thomson, Q.C. and Mrs. L. Price for plaintiff.

H. F. Caley for defendant Joseph Goodman.

No one appearing for the other defendants.

SOLICITORS:

Campbell, Godfrey & Lewtas, Toronto, for plaintiff.

Caley & Wray, Toronto, for defendant Joseph Goodman.

The following are the reasons for order rendered in English by

THURLOW A.C.J.: This is an application for an order continuing an interim injunction, granted on July 20, 1978, on an *ex parte* application, and for an interlocutory injunction until the trial or other final disposition of this action:

(a) restraining the defendants and each of them and any person acting under their instructions or in concert with them or any other person from declaring, authorising, counselling, aiding or engaging in or conspiring with others to bring about or continue an unlawful strike with respect to the employment of employees of the plaintiffs [*sic*] in combination or in concert or in accordance with a common understanding;

(b) restraining the defendants and each of them and any person acting under their instructions or in concert with them or any other person from

(i) watching, besetting or picketing or attempting to watch, beset or picket at or in the vicinity of the Canadian Customs Compound on Walnut Street, in Fort Erie, Ontario, or any of the terminals operated by the plaintiff in Ontario; and

(ii) interfering with the servants, agents, employees or suppliers of the plaintiffs [*sic*] or any other persons seeking peaceful entrance to or exit from said premises by the use of force, threats, intimidation, coercion or any other manner or means;

(iii) ordering, aiding, abetting, counselling or encouraging in any manner whatsoever, either directly or indirectly any person to commit the acts aforesaid or any of them; . . .

That an illegal strike is or was in progress when the *ex parte* injunction was granted was not dis-

ACTION.

AVOCATS:

Claude Thomson, c.r. et dame L. Price pour la demanderesse.

H. F. Caley pour le défendeur Joseph Goodman.

Personne n'a comparu pour les autres défendeurs.

PROCUREURS:

Campbell, Godfrey & Lewtas, Toronto, pour la demanderesse.

Caley & Wray, Toronto, pour le défendeur Joseph Goodman.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE EN CHEF ADJOINT THURLOW: La présente demande sollicite une ordonnance qui prolongerait une injonction intérimaire accordée le 20 juillet 1978 *ex parte* et accorderait une injonction interlocutoire jusqu'à l'audition sur le fond, sauf autre règlement de l'action:

[TRADUCTION] a) interdisant aux défendeurs, à chacun d'eux, et à toute autre personne agissant selon leurs instructions, ou de concert avec eux ou avec toute autre personne, de déclarer, d'autoriser, de conseiller, de favoriser, de conspirer avec d'autres, de préparer ou de poursuivre une grève qui soit illégale, relative au travail des employés des demandeurs [*sic*] ensemble, de concert ou conformément à un dessein commun;

b) interdisant aux défendeurs, à chacun d'eux et à toute personne agissant selon leurs instructions, ou de concert avec eux ou avec toute autre personne, de:

(i) surveiller, cerner, ou dresser des piquets de grève, ou tenter de surveiller, cerner ou dresser de tels piquets près ou dans le voisinage du complexe des douanes canadiennes sur la rue Walnut à Fort-Érie en Ontario, ou de tout autre terminus utilisé par la demanderesse en Ontario; et

(ii) s'interposer face aux préposés, agents, employés ou fournisseurs des demandeurs [*sic*] ou face à toute autre personne cherchant paisiblement à pénétrer sur les lieux ou à en sortir, en faisant usage de la force, en menaçant, en intimidant, en prenant des mesures coercitives ou de toute autre manière ou par quelque autre moyen;

(iii) ordonner, à quelque personne que ce soit, de commettre, de l'aider ou de l'encourager à commettre, de lui conseiller ou de lui suggérer de commettre, de quelque manière que ce soit, directement ou non, les actes précités, ou l'un ou l'autre de ceux-ci;

Qu'il y ait ou qu'il y ait eu une grève illégale en cours lorsque l'injonction *ex parte* fut accordée,

puted. Nor was it disputed that the defendants participated in it or that they were employees of the plaintiff. Counsel appeared for the Teamsters Union, Local 879, to which notice of this application had been given as directed by the interim order, and for the defendant Goodman and took the position that the Court was without jurisdiction to entertain the action or to grant interlocutory relief therein. None of the other defendants appeared or was represented though all but the defendant Griffi had been served.

The plaintiff's claim as pleaded is based on alleged violation of subsection 180(2)¹ of the *Canada Labour Code*² and on breach of a term of a collective agreement providing that there should be no strike for any reason by the employees during the term of the agreement. At the hearing the breach of the collective agreement was abandoned as a basis for an interlocutory injunction. Counsel for the plaintiff founded his submissions on subsection 180(2) and what he referred to as the underlying common law on which the Code has been grafted. In so far as his case is founded on common law principles as opposed to the provisions of the Code itself, I am of the opinion that the matter is concluded against him by the judgment of the Supreme Court in *Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd.*³ If the Code were not in existence, the only law applicable under which he could claim relief in respect of tortious conduct by illegal striking, besetting or picketing of the plaintiff's undertaking, as I see it, would be the law of the Province of Ontario.

I should note at this point that, if the present matter fell to be decided merely on a balance of convenience, I would think the balance was heavily in favour of the plaintiff. The plaintiff has suffered and is likely to suffer severe and not readily esti-

¹ Subsection 180(2) reads:

180. . . .

(2) No employee shall participate in a strike unless

(a) he is a member of a bargaining unit in respect of which a notice to bargain collectively has been given under this Part; and

(b) the requirements of subsection (1) have been met in respect of the bargaining unit of which he is a member.

² R.S.C. 1970, c. L-1.

³ [1977] 2 S.C.R. 1054.

cela n'est pas contesté. Pas plus que ne l'est le fait que les défendeurs y participaient et qu'ils étaient des employés de la demanderesse. Un avocat a comparu pour le Syndicat des routiers, Local 879, auquel avait été notifié la présente requête comme l'enjoignait l'ordonnance intérimaire, ainsi que pour le défendeur Goodman; il excipe de la compétence de la Cour de connaître de l'action ou d'accorder la mesure interlocutoire recherchée. Aucun des autres défendeurs n'a comparu, personnellement ou par procureur, quoiqu'ils aient tous, sauf le défendeur Griffi, reçu signification.

La réclamation qu'a formulée la demanderesse se fonde sur une prétendue infraction au paragraphe 180(2)¹ du *Code canadien du travail*² et sur une contravention à une stipulation de la convention collective interdisant aux employés de faire grève, pour quelque motif que ce soit, au cours de la durée de la convention. A l'audience la contravention à la convention collective fut abandonnée comme fondement d'une injonction interlocutoire. Le procureur de la demanderesse s'appuie maintenant sur le paragraphe 180(2) et sur ce qu'il a appelé la *common law* sous-jacente sur laquelle le Code a été greffé. Dans la mesure où ses arguments reposent sur des principes de *common law*, par opposition au Code lui-même, je suis d'avis que la question a déjà été tranchée en sa défaveur dans l'arrêt de la Cour suprême *Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Ltée*³. Si le Code n'existait pas, le seul droit applicable lui offrant un recours en matière de conduite délictuelle, soit une grève illégale, l'encerclement de son entreprise et la présence de piquets de grève, comme je vois la chose, serait le droit de la province d'Ontario.

Je dois noter à ce stade que s'il fallait, pour trancher la question, s'en remettre uniquement à la balance des inconvénients, je pense qu'elle pencherait nettement en faveur de la demanderesse. Elle a subi, et subira vraisemblablement, des domma-

¹ Voici le libellé du paragraphe 180(2):

180. . . .

(2) Nul employé ne doit participer à une grève, sauf

a) s'il est membre d'une unité de négociation pour laquelle une mise en demeure de négocier collectivement a été adressée en vertu de la présente Partie; et

b) si les conditions du paragraphe (1) ont été remplies pour l'unité de négociation dont il est membre.

² S.R.C. 1970, c. L-1.

³ [1977] 2 R.C.S. 1054.

mable damage as a result of the stoppage of its operation while the defendants, so far as appears, would suffer no damages at all if restrained until the trial of the action. But I do not think the application can or should be dealt with on that basis. The remedy of injunction is always discretionary and, where on the case presented there is serious reason to doubt the Court's jurisdiction to entertain the action, the discretion may, in my opinion, be exercised in favour of refusing an injunction.

More especially is this so where, as in the present instance, if the plaintiff has a cause of action in any superior court for damages and an injunction in respect of illegal striking and illegal picketing and illegally causing work stoppage, such action can be pursued in the Supreme Court of Ontario, and where there is also a further avenue for relief including injunction by proceedings before the Canada Labour Relations Board under the provisions of the *Canada Labour Code*. For as I view the matter, not only is the only law of Canada on which the plaintiff can rely in this Court the *Canada Labour Code*, but the only provision of the Code on which a fairly arguable case for an injunction can be sustained is subsection 180(2) which simply prohibits an employee from participating in an illegal strike and does not necessarily cover or prohibit watching or picketing or besetting save in so far as such actions are themselves part of an employee's participation in the strike. In this aspect, whether or not this Court has jurisdiction may well depend on facts which have yet to be explored.

There is a further consideration that appears to me to bear on whether or not the discretion should be exercised to grant an interlocutory injunction even if the Court has jurisdiction to entertain the action and the application and the case for an injunction is otherwise made out. Parliament has recently enacted extensive amendments to the *Canada Labour Code* which, in my view, demonstrate that the purpose was to vest in the Canada Labour Relations Board extensive and far reaching powers to deal with labour relations in the works and undertakings to which the statute applies including the granting of injunctions

ges sérieux quoique difficilement évaluables par suite de l'arrêt de ses opérations alors que les défendeurs, semble-t-il, ne subiraient aucun dommage par suite des restrictions qu'on leur imposerait jusqu'à l'audition sur le fond. Mais je ne pense pas que la demande puisse, ni ne doive, être traitée de cette façon. L'injonction est toujours discrétionnaire et, lorsque d'après les preuves en cause, il y a de sérieux motifs de douter de la compétence de la Cour pour connaître du litige, cette discrétion peut, à mon avis, être exercée pour la refuser.

C'est d'autant plus le cas lorsque, comme en l'espèce, le demandeur a un recours en dommages-intérêts devant les juridictions supérieures ainsi qu'un recours en injonction pour grève illégale, piquets de grève illégaux et provocation illégale d'un arrêt de travail, recours pouvant être engagés devant la Cour suprême de l'Ontario, et lorsqu'il cumule un autre recours, pouvant inclure l'injonction, devant le Conseil canadien des relations du travail en vertu des dispositions du *Code canadien du travail*. Car, comme je vois la chose, non seulement la seule règle de droit fédérale sur laquelle la demanderesse puisse s'appuyer devant notre juridiction est-elle le *Code canadien du travail*, mais encore la seule disposition de ce Code susceptible d'être invoquée avec quelque succès pour obtenir une injonction est-elle le paragraphe 180(2) qui interdit simplement aux employés de participer à une grève illégale sans nécessairement interdire de surveiller et de cerner les lieux, ou d'y dresser des piquets de grève, sauf dans la mesure où ces agissements sont en eux-mêmes partie intégrante de la participation de l'employé à la grève? A cet égard, la compétence de cette cour peut bien dépendre de faits qui restent à examiner.

Un autre point me paraît avoir des répercussions sur la question de savoir s'il faut exercer le pouvoir discrétionnaire d'accorder une injonction interlocutoire, prenant pour hypothèse que la Cour est compétente pour connaître de l'action, que la demande d'injonction est faite et qu'il est démontré qu'elle est justifiée. Le Parlement a récemment révisé substantiellement le *Code canadien du travail* d'une manière qui, à mon avis, dénote l'intention d'attribuer au Conseil canadien des relations du travail des pouvoirs larges et étendus en matière de relations ouvrières reliées aux ouvrages et entreprises visés par la loi, dont celui d'accorder

enjoining employees from participating in strikes, and the making of orders requiring employees to perform the duties of their employment—a power not exercised by a Court of equity. Not only has the Board been vested with powers more extensive and particular than those of the courts in such situations but the area in which the Board's decisions are open to attack and review has been narrowed by the amendments. The power previously reserved to the Minister of authorizing prosecution for violation of the Act has also been vested in the Board. In the face of these provisions, even though the legislation does not specifically purport to withdraw from the superior courts jurisdiction to issue injunctions in respect of conduct arising out of labour disputes, it seems to me that the Court can and ought to take into account in exercising its discretion that Parliament has shown its disposition that such matters be dealt with by the Board on the principles which it applies in the search for achievement of the objects of the legislation rather than by the courts. It is perhaps unnecessary to add that court injunctions have not been notoriously successful as a device for achieving harmonious labour relations or for resolving labour disputes.

A further aspect of the matter with respect to the exercise of discretion is that there is nothing before me to show that prompt and effective relief is not obtainable by the plaintiff in appropriate proceedings therefor before the Canada Labour Relations Board.

I turn now to the question whether the Court has jurisdiction to entertain the action. I may say that I am attracted by the submission that on the statute as amended the principle of *Barracrough v. Brown*⁴ applies and that, as Parliament has, by the same statute in which it has given whatever right, if any, the plaintiff may have to an injunction in the circumstances, conferred on the Canada Labour Relations Board the jurisdiction to enforce that right, the only recourse open to the plaintiff for the relief sought is that provided for by the statute, that is to say, recourse to the Board. But I do not decide the matter on that ground. I prefer to decide it on the narrower ground that the relief

des injonctions interdisant aux ouvriers de participer à une grève, et de leur ordonner d'accomplir leurs fonctions—pouvoir que ne détient pas une juridiction d'*equity*. Non seulement des pouvoirs plus larges et mieux définis que ceux des tribunaux sur les mêmes espèces ont été attribués au Conseil, mais encore cette révision a restreint les domaines où les décisions du Conseil peuvent être contestées et soumises au contrôle judiciaire. Le pouvoir auparavant réservé au Ministre d'autoriser les poursuites pour infraction à la Loi a aussi été attribué au Conseil. Face à ces dispositions, même si la loi n'a pas expressément pour objet de retirer aux juridictions supérieures leur compétence de décerner des injonctions en matière de conflit ouvrier, il me semble que la Cour peut et doit tenir compte, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de l'intention que le Parlement a manifestée de voir ce genre de litige réglé par le Conseil sur la base des principes qu'il applique pour réaliser les objets de la loi, plutôt que par les tribunaux. Peut-être n'est-il pas nécessaire d'ajouter que les injonctions des tribunaux ne se sont pas révélées, la chose est notoire, un mécanisme des plus heureux pour harmoniser les relations ouvrières ou régler les conflits de cette espèce?

Un autre aspect du sujet, en ce qui concerne l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, c'est que je ne dispose d'aucun élément qui montre que la demanderesse ne puisse obtenir rapidement un redressement efficace en engageant la procédure appropriée devant le Conseil canadien des relations du travail.

Je me tourne maintenant vers l'exception déclinatoire. Je dois dire que je ne suis pas insensible à la prétention qui veut qu'en vertu de la loi modifiée le principe formulé dans *Barracrough c. Brown*⁴ s'applique et que, comme le Parlement a, par la même loi par laquelle il a donné le droit, si droit il y a, au demandeur d'obtenir une injonction dans ces circonstances, attribué au Conseil canadien des relations du travail compétence pour faire exécuter ce droit, le seul recours du demandeur serait alors celui prévu par la loi, c'est-à-dire, un recours auprès du Conseil. Mais ce n'est pas là-dessus que je me fonde pour répondre à cette question. Je préfère m'en tenir à dire que le recours qu'on

⁴ [1897] A.C. 615.

⁴ [1897] A.C. 615.

sought is not available in this Court.

Section 23 of the *Federal Court Act* on which the plaintiff relied as establishing jurisdiction in this Court provides:

23. The Trial Division has concurrent original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of the Parliament of Canada or otherwise in relation to any matter coming within any following class of subjects, namely bills of exchange and promissory notes where the Crown is a party to the proceedings, aeronautics, and works and undertakings connecting a province with any other province or extending beyond the limits of a province, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

“Relief” is defined in section 2 as including

... every species of relief whether by way of damages, payment of money, injunction, declaration, restitution of an incorporeal right, return of land or chattels or otherwise;

The concluding words of section 23, “except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned”, were recently considered and applied by the Court of Appeal in *Canadian Pacific Limited v. United Transportation Union*⁵ in holding that the Trial Division did not have jurisdiction under the section by reason of section 155 of the *Canada Labour Code* and an arbitration agreement for the settlement of disputes between the parties. Ryan J. with whom Heald and Urie JJ. concurred said [at pages 625-627]:

There is a final submission by the appellant. This is the submission that, assuming the subject matter of the action is one that falls within the scope of the Canadian Railway Arbitration Agreement, the jurisdiction of the Trial Division is not ousted by the provision of the Arbitration Agreement for final settlement.

With reference to this submission, I would start by referring to Clause 13 of the Canadian Railway Arbitration Agreement which provides that a decision of the Arbitrator shall be final and binding. I refer next to section 155 of the *Canada Labour Code*, which is in these terms:

155. (1) Every collective agreement shall contain a provision for final settlement without stoppage of work, by arbitration or otherwise, of all differences between the parties to or employees bound by the collective agreement, concerning its interpretation, application, administration or alleged violation.

⁵ [1979] 1 F.C. 609.

cherche à exercer ne peut l'être devant la présente cour.

L'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale* sur lequel se fonde la demanderesse pour prétendre que la Cour est compétente dispose que:

23. La Division de première instance a compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement, en matière de lettres de change et billets à ordre lorsque la Couronne est partie aux procédures, d'aéronautique ou d'ouvrages et entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province, sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale.

Suivant la définition donnée à l'article 2, «redressement» doit être assimilé à:

... toute espèce de redressement judiciaire, qu'il soit sous forme de dommages-intérêts, de paiement d'argent, d'injonction, de déclaration, de restitution d'un droit incorporel, de restitution d'un bien mobilier ou immobilier, ou sous une autre forme;

Dans *Canadien Pacifique Limitée c. Travailleurs unis des transports*⁵, la Cour d'appel a étudié et appliqué le dernier membre de phrase de l'article 23, «sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale»; elle a statué que cet article n'attribuait pas compétence à la Division de première instance vu l'existence de l'article 155 du *Code canadien du travail* et d'une convention d'arbitrage pour le règlement des différends entre les parties. Le juge Ryan, à l'avis duquel ont souscrit les juges Heald et Urie, a dit [aux pages 625 à 627]:

Comme dernière allégation, l'appelante a soutenu que, même si l'objet de l'action relève de la Convention d'arbitrage des chemins de fer canadiens, la compétence de la Division de première instance n'est pas mise en échec par la disposition de la Convention concernant le règlement définitif.

En ce qui touche cette allégation, je commencerai par renvoyer à la clause 13 de la Convention d'arbitrage des chemins de fer canadiens, laquelle stipule qu'une décision rendue par l'arbitre sera définitive et obligatoire. Je renvoie ensuite à l'article 155 du *Code canadien du travail* dont voici le libellé:

155. (1) Toute convention collective doit contenir une clause de règlement définitif, sans arrêt de travail, par voie d'arbitrage ou autrement, de tous les conflits surgissant, à propos de l'interprétation, du champ d'application, de l'application ou de la présumée violation de la convention collective, entre les parties à la convention ou les employés liés par elle.

⁵ [1979] 1 C.F. 609.

(2) Where a collective agreement does not contain a provision for final settlement as required by subsection (1), the Board shall, on application by either party to the collective agreement, by order, furnish a provision for final settlement, and a provision so furnished shall be deemed to be a term of the collective agreement and binding on the parties to and all employees bound by the collective agreement.

Section 155 establishes a system for the final settlement, without stoppage of work, of disputes arising under collective agreements. Every collective agreement must contain a provision for final settlement of the types of differences specified in subsection (1). The parties to an agreement are thus under a duty to provide for such final settlement by arbitration or by some other means. If they fail to fulfil this duty (possibly by a good faith failure to select a method), the Board itself is to make the provision on the application of either party, and the provision so determined becomes part of the collective agreement. It is within this context that the effect of the closing words of section 23 of the *Federal Court Act* must be determined. And it is my view that in this case the selection, by the parties, of arbitration as the means of final settlement did constitute a special assignment of jurisdiction to determine the issues posed by the present action.

It is true that the parties might have chosen another method; it is also true that they might have failed to choose a method and, accordingly, the Canada Labour Relations Board might have had to furnish a provision for final settlement on application by a party. I, of course, recognize that the duty of the Board to furnish such a provision arises only when one of the parties makes an application. Subsection 155(1) does, however, itself require that every collective agreement shall provide a method for final settlement without stoppage of work, and the parties to the agreement have chosen arbitration as that method. It is not necessary to speculate on what the situation would have been if they had not done so.

No other case was cited, and I am not aware of any, in which the concluding words of section 23 of the *Federal Court Act* have been considered or applied but it seems to me that, if they apply to the situation created by section 155 of the *Canada Labour Code* in imposing, in effect, arbitration as the means of settling disputes between parties to collective agreements, they also apply to the situation created by the new section 182⁶ in the context of the Code as a whole, which assigns to the Canada Labour Relations Board jurisdiction *inter*

⁶ 182. Where an employer alleges that a trade union has declared or authorized a strike, or that employees have participated, are participating or are likely to participate in a strike, the effect of which was, is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention of this Part, the employer may apply to the Board for a declaration that the strike was, is or would be unlawful and the Board may, after affording the trade union or employees an opportunity to be heard on the application, make such a declaration and, if the

(2) Lorsqu'une convention collective ne contient pas de clause de règlement définitif ainsi que l'exige le paragraphe (1), le Conseil doit, par ordonnance, sur demande de l'une des parties à la convention collective, établir une telle clause, et celle-ci est censée être une disposition de la convention collective et lier les parties à la convention collective ainsi que tous les employés liés par celle-ci.

L'article 155 établit un mode de règlement définitif sans arrêt du travail, pour tout litige survenu en vertu des conventions collectives. Toute convention doit contenir une disposition relative au règlement définitif des conflits des genres spécifiés au paragraphe (1). Les parties à la convention sont ainsi tenues de prévoir des dispositions pour un règlement définitif par arbitrage ou par quelque autre moyen, faute de quoi (peut-être par suite du défaut, commis de bonne foi, de choisir une méthode), la Commission elle-même prendra ces dispositions à la demande de l'une des parties, et lesdites dispositions seront parties intégrantes des conventions collectives. C'est dans ce contexte qu'il faut déterminer l'effet du dernier membre de phrase de l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*. A mon avis, le choix fait dans ce cas par les parties, à savoir l'arbitrage comme moyen de règlement définitif, constitue une attribution spéciale de compétence pour déterminer les litiges soulevés dans la présente action.

Il est vrai que les parties auraient pu choisir une autre méthode, comme elles auraient pu n'en choisir aucune et, en conséquence, le Conseil canadien des relations du travail aurait pu être obligé de fournir une disposition de règlement définitif à la demande d'une partie. Bien entendu, je reconnais que le Conseil n'est tenu de le faire que sur demande de l'une des parties. Cependant, le paragraphe 155(1) requiert que toute convention collective fournisse une méthode de règlement définitif sans arrêt du travail, et les parties à la convention ont choisi l'arbitrage comme méthode. Il n'est pas nécessaire de se demander ce qu'aurait été la situation si elles ne l'avaient pas fait.

On n'a cité aucune autre jurisprudence et je n'en connais aucune où l'on ait étudié ou appliqué le dernier membre de phrase de l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*, mais il me semble que s'il s'applique à la situation créée par l'article 155 du *Code canadien du travail*, en imposant en fait l'arbitrage comme moyen de régler un conflit entre les parties à une convention collective, il s'applique aussi à la situation créée par le nouvel article 182⁶ compte tenu de l'économie de l'ensemble du Code, lequel attribue au Conseil canadien des relations

⁶ 182. Lorsqu'un employeur prétend qu'un syndicat a déclaré ou autorisé une grève, ou que des employés ont participé, participent ou participeront vraisemblablement à une grève, et que cette grève a eu, a ou aurait pour effet d'entraîner la participation d'un employé à une grève en violation de la présente Partie, l'employeur peut demander au Conseil de déclarer que la grève était, est ou serait illégale et le Conseil peut, après avoir donné au syndicat ou aux employés la possibilité de se faire entendre au sujet de cette demande, faire une

alia to enjoin employees from participating in a strike. I am accordingly of the opinion that the Court does not have jurisdiction to entertain the plaintiff's claim for an injunction or to grant the interlocutory relief which the plaintiff seeks.

It follows that the application must be dismissed but I should add that, if I am wrong in concluding that the Court is without jurisdiction, I would nevertheless, for the reasons given, exercise the discretion of the Court to refuse the injunction.

ORDER

The application is dismissed with costs.

employer so requests, may make an order

- (a) requiring the trade union to revoke the declaration or authorization to strike and to give notice of such revocation forthwith to the employees to whom it was directed;
- (b) enjoining any employee from participating in the strike;
- (c) requiring any employee who is participating in the strike to perform the duties of his employment; and
- (d) requiring any trade union, of which any employee with respect to whom an order is made under paragraph (b) or (c) is a member, and any officer or representative of that union, forthwith to give notice of any order made under paragraph (b) or (c) to any employee to whom it applies.

du travail compétence notamment pour interdire à des employés de participer à une grève. Je suis en conséquence d'avis que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la demande d'injonction de la demanderesse ni pour accorder le redressement interlocutoire qu'elle réclame.

Il s'ensuit que la demande doit être rejetée, mais j'ajouterais que si c'est à tort que je conclus que la Cour est incompétente, j'exercerais néanmoins, pour les motifs donnés, le pouvoir discrétionnaire qu'a la Cour de refuser l'injonction.

ORDONNANCE

La requête est rejetée avec dépens.

telle déclaration et, à la demande de l'employeur, rendre une ordonnance pour

- a) enjoindre au syndicat de revenir sur sa décision de déclarer ou d'autoriser une grève, et d'en informer sans délai les employés concernés;
- b) interdire à tout employé de participer à la grève;
- c) ordonner à tout employé qui participe à la grève d'accomplir ses fonctions; et
- d) sommer les dirigeants ou représentants d'un syndicat de porter sans délai à la connaissance de ceux de leurs membres que cela peut viser les interdictions ou les ordres établis en vertu des alinéas b) ou c).